

# ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTERESSEMENT

## PSA Automobiles SA - STELLANTIS NV Succursale France

Entre STELLANTIS NV SUCCURSALE FRANCE et la Société PSA AUTOMOBILES S.A.,  
représentées par Monsieur Xavier CHEREAU, dûment mandaté

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires, dûment mandatées

d'autre part.

Dans le présent accord, les Sociétés signataires sont désignées par « les Sociétés ».

### PREAMBULE

Le précédent accord de participation et d'intéressement étant arrivé à échéance au 31 décembre 2020, la Direction a invité les Organisations Syndicales à négocier un nouveau dispositif.

Une réunion de négociation s'est tenue le 14 juin 2021 pour PSA Automobiles et le 15 juin 2021 pour Stellantis NV.

A l'instar de l'année 2020, l'évolution des marchés automobiles en ce premier semestre 2021 reste incertaine en raison de la crise sanitaire Covid-19. En outre, les constructeurs automobiles sont soumis à des enjeux environnementaux exigeants. En particulier, les constructeurs automobiles sont soumis à des réglementations de plus en plus strictes en matière d'émissions polluantes.

Au regard de ces éléments, le Groupe STELLANTIS doit faire preuve d'agilité afin de préserver tant sa performance économique que sa performance commerciale, la satisfaction des clients demeurant primordiale, et montrer un engagement fort en faveur de l'environnement.

Dans ce cadre, les Organisations Syndicales et la Direction sont convenues d'un intéressement basé sur les résultats du Groupe STELLANTIS, étant précisé que ces derniers s'entendent de la réunion d'un critère financier (Free Cash Flow opérationnel positif) et d'un critère extra-financier (respect de la réglementation européenne de réduction des émissions de CO2).

Eu égard à ces deux critères, les parties ont défini deux objectifs afin d'associer le personnel aux fruits des résultats du Groupe STELLANTIS :

- un objectif économique,
- et un objectif qualité.
- 

Les parties s'accordent pour rechercher un juste équilibre entre la performance de l'Entreprise et la redistribution des résultats de cette performance aux salariés, en mobilisant l'ensemble de ces derniers.

CV XL  
ACQU P  
AL  
MG L

## TITRE 1 : ACCORD D'INTERESSEMENT

### CHAPITRE 1 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT ET REPARTITION INDIVIDUELLE

Les parties rappellent que l'intéressement du personnel a un caractère aléatoire et ne se substitue à aucun des éléments du salaire en vigueur, si bien que les sommes distribuées sont exonérées de cotisations sociales.

#### Article 1 – Détermination des critères de déclenchement

Le versement de l'intéressement est subordonné à la réunion de deux conditions cumulatives au cours de l'exercice 2021 :

- un Free Cash Flow opérationnel positif apprécié sur le périmètre du Groupe STELLANTIS ;
- l'absence de paiement d'une pénalité financière au titre de la réglementation européenne applicable en matière de rejet de dioxyde de carbone (réglementation CAFE - Corporate Average Fuel Economy) par le Groupe STELLANTIS.

#### Article 2 – Détermination du montant global de l'intéressement

##### Article 2. 1 – Composantes

Le dispositif d'intéressement permet d'associer les salariés, d'une part aux ambitions du Groupe à travers ses résultats économiques mais aussi du suivi d'objectifs tant stratégiques que de performance, tels que la qualité. Ainsi, l'intéressement est composé de la somme des deux éléments suivants :

- **1<sup>er</sup> objectif sur les résultats économiques**

Cet élément vise à assurer la distribution au titre de l'association des salariés aux résultats économiques du Groupe.

Dans la continuité de l'accord précédent, les parties signataires ont réaffirmé leur choix d'une formule incitative en mettant en place une « cible salariale » (exprimée en % de la masse salariale) par seuils successifs croissants en fonction de la marge opérationnelle certifiée par les commissaires aux comptes, qui correspond au quotient de l'« Adjusted Operating Income » (« AOI ») sur le chiffre d'affaires du Groupe STELLANTIS exprimé en pourcentage.

CV XC  
ASIN PD  
0.6 M/G

Si le pourcentage d'AOI de l'exercice correspondant est égal ou supérieur à 1%, les montants cible des enveloppes globales correspondantes seront les suivants :

% AOI	Enveloppe Participation et Intéressement
$1\% \leq \%AOI < 2\%$	1,0% de MS
$2\% \leq \%AOI < 3\%$	2,0% de MS
$3\% \leq \%AOI < 4\%$	2,9% de MS
$4\% \leq \%AOI < 5\%$	3,4% de MS
$5\% \leq \%AOI < 6\%$	4,75% de MS
$6\% \leq \%AOI < 7\%$	5,25% de MS
$7\% \leq \%AOI < 8\%$	5,75% de MS
$8\% \leq \%AOI < 9\%$	6,25% de MS
$9\% \leq \%AOI < 10\%$	6,75% de MS
$10\% \leq \%AOI$	7,25% de MS

Le montant versé dépendra donc du niveau de réalisation du %AOI selon des seuils successifs.

Par masse salariale brute, on entend, les salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, tels que figurant sur la DSN (Déclaration Sociale Nominative), de chaque Société au cours de l'exercice considéré.

#### - 2<sup>ème</sup> objectif sur la qualité des produits

L'objectif qualité porte sur la diminution du taux d'incidents remontés par nos clients de véhicules neufs au cours des 3 premiers mois suivants leur vente en France.

L'indicateur choisi est le taux de défaillance qui mesure la proportion des véhicules ayant rencontré un incident garantie par rapport au total des véhicules ayant roulé 3 mois.

L'indicateur est calculé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 sur les véhicules ayant 3 mois de roulage.

Le traitement des défaillances ne tient pas compte des défaillances constatées au cours de la période de préparation du véhicule neuf, c'est-à-dire avant la livraison au client.

Le critère est évalué par la Direction Qualité (« Customer Experience Division ») sur les véhicules vendus en France des marques Peugeot, Citroën, DS, Opel, Vauxhall, quel que soit le pays de production.

## 2.2 – Modalités de calcul des composantes de l'intéressement

Pour chacun des deux objectifs, les parties conviennent des modalités suivantes :

#### - Définitions :

- Seuil de déclenchement : valeur de l'indicateur à partir de laquelle l'intéressement devient supérieur à 0.
- Cible : valeur de l'indicateur qui donne l'intéressement maximal.

CV XC  
ARNAJ PD  
06 M G

- **L'objectif économique repose sur l'indicateur du %AOI (cf. article 2.1) :**

- Cible 2021 : l'enveloppe pour cette composante sera exprimée en pourcentage de la masse salariale, lequel sera fonction du %AOI.

Le %AOI de STELLANTIS est défini dans les comptes consolidés certifiés par les commissaires aux comptes, hors restructurations et événements exceptionnels.

- **L'objectif qualité repose sur le taux de défaillance (cf. article 2.1) :**

- Seuil de déclenchement : 25 800 (réalisé 2020) ppm (partie par million)
- Cible : 20 000 ppm (atteinte à 100 %)

Si le seuil de déclenchement correspondant à 25 800 ppm est atteint, l'objectif est atteint à 50% ce qui déclenche la distribution de 0,18 % de la Masse Salariale.

Si la cible correspondant à 20 000 ppm est atteinte, l'objectif est atteint à 100% ce qui déclenche la distribution de 0,36 % de la Masse Salariale.

Si la valeur du taux de défaillance est comprise entre 20 000 et 25 800 ppm, la valorisation en fonction de la masse salariale sera linéaire.

## 2.3 – Déduction de la participation

Le montant de l'intéressement obtenu par application des composantes ci-dessus sera déduit, s'il y a lieu, de celui attribué au titre de la réserve spéciale de participation calculée et répartie entre les salariés des sociétés STELLANTIS NV SUCCURSALE FRANCE et PSA AUTOMOBILES S.A., en fonction du résultat de l'année 2021.

## Article 3 - Détermination du montant distribuable de l'intéressement

### 3.1 - Plafond spécifique à l'intéressement

Le montant de l'intéressement distribué au titre d'un exercice ne pourra, en tout état de cause, excéder 20 % des salaires bruts, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, versés aux salariés bénéficiaires.

### 3.2 - Modification de l'environnement juridique de l'accord

L'ensemble des dispositions du présent accord a été adopté au regard des dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur à la date de sa conclusion.

Au cas où pour une raison quelconque, résultant notamment d'une modification législative ou réglementaire, ou d'une évolution de la jurisprudence, le montant de l'intéressement, ou d'une manière plus générale le coût du dispositif pour les Sociétés s'en trouverait augmenté, le montant de l'intéressement versé aux salariés serait réduit d'autant, afin que soient neutralisées les conséquences de ces modifications.

CV XL  
 ANN 9  
 06 M G

Il en sera ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où serait augmentée ou mise à la charge des entreprises, une contribution sociale ou fiscale de toute nature ayant pour fait générateur direct ou indirect le présent accord.

#### **Article 4 – Montant des droits individuels**

##### **Article 4.1 – Pour l'objectif économique**

La répartition du montant de l'intéressement entre les bénéficiaires pour l'objectif économique est effectuée par utilisation conjointe des critères du salaire et du temps de présence, chaque critère étant appliqué à une sous masse distincte :

- 50 % du montant de l'intéressement est réparti proportionnellement aux salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, tels que figurant sur la DSN (Déclaration Sociale Nominative), dans chaque Société au cours de l'exercice considéré sous réserve des limites suivantes :
  - Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire avec un minimum égal à 1,25 du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale et un maximum égal à 2,5 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. En cas d'année incomplète, le Plafond de la Sécurité Sociale est pris en compte à due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.
  - Pour les salariés effectuant des périodes indemnisées relatives au chômage partiel, à la maladie durant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à la maternité, à l'adoption, aux congés de paternité, aux accidents de travail et de trajet, à la maladie professionnelle, la rémunération prise en compte sera celle versée habituellement aux salariés.
- 50 % du montant de l'intéressement est réparti proportionnellement au temps de présence de chaque bénéficiaire dans l'Entreprise au cours de l'exercice.

La durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice s'entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ...).

En outre, en application de l'article L.3314-5 du Code du travail, sont assimilées à des périodes de présence pour la répartition de l'intéressement :

- les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17, de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 et de congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 ;
- les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

De plus, en application de l'article R5122-11 du Code du travail, la totalité des heures chômées au titre de l'activité partielle est intégralement prise en compte dans l'appréciation de la durée de présence du salarié.

U X C  
AGN 17  
06 M G

#### **Article 4.2 – Pour l’objectif qualité**

La répartition du montant de l’intéressement entre les bénéficiaires pour l’objectif qualité est effectuée par utilisation du critère temps de présence.

Le montant de l’intéressement est réparti proportionnellement au temps de présence de chaque bénéficiaire dans l’Entreprise au cours de l’exercice.

La durée de présence dans l’Entreprise au cours de l’exercice est appréciée de manière identique à la durée de présence définie ci-dessus pour l’objectif économique.

#### **Article 5 – Modalités de versement**

L’intéressement de chaque exercice est calculé dès l’arrêté des comptes consolidés de l’exercice considéré.

Le montant susceptible d’être attribué à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au trois quart du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, diminué, en cas d’année incomplète, à due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l’exercice considéré.

Le versement aux bénéficiaires s’effectue en une seule fois à compter de l’arrêté des comptes de STELLANTIS, et, en tout état de cause, avant le dernier jour du cinquième mois, soit avant le 31 mai de l’année qui suit l’exercice clos.

Il fait l’objet d’une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche indique :

- le montant global de l’intéressement,
- le montant moyen,
- le montant des droits attribués au salarié,
- le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS,
- la date de disponibilité des droits à intéressement investis dans le PEE,
- les cas de déblocages anticipés des droits investis sur le PEE,
- les modalités d’affectation par défaut sur le PEE des sommes attribuées au titre de l’intéressement.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition.

#### **Article 6 – Régime social et fiscal des sommes versées au titre de l’intéressement**

Conformément à la législation en vigueur à la date de conclusion du présent accord, toutes les sommes versées au titre de l’intéressement seront exclues de l’assiette des cotisations sociales et soumises à la CSG et à la CRDS, ainsi qu’au forfait social.

L’intéressement est soumis à l’impôt sur le revenu, sauf si les salariés bénéficiaires de l’intéressement souhaitent affecter ces sommes dans les quinze jours minimum sur l’un des plans d’épargne salariale visés au chapitre 2, titre 1, dans la limite d’un montant égal au trois quart du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

CH XL  
RBNJ 17  
06  
m G

## CHAPITRE 2 : AFFECTATION AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE

Les bénéficiaires ont la faculté de verser tout ou partie de leur intéressement dans le Plan d'Epargne d'Entreprise STELLANTIS, dans la mesure où leur Société est adhérente à ce Plan d'Epargne. Dans ce cas, conformément aux dispositions légales, ces sommes restent bloquées pendant au moins 5 ans, sauf cas de levée anticipée de l'indisponibilité.

Chaque bénéficiaire recevra une note lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû pour l'exercice de référence et lui rappelant la possibilité de se le faire verser directement sur son compte bancaire.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai d'au moins quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin, la quote-part lui revenant sera affectée au Plan d'Epargne Diversifié (PED), sur le FCPE Placement Epargne Monétaire.

L'affectation par défaut de la quote-part d'intéressement dans le plan d'épargne sera notifiée dans les 15 jours minimum de cette affectation. La notification mentionnera le montant de l'intéressement versé sur le PED, le FCPE sur lequel cette quote-part d'intéressement est versée, le point de départ de l'indisponibilité et la durée de l'indisponibilité.

## TITRE 2 : ACCORD DE PARTICIPATION

### CHAPITRE 1 : CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION ET REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

#### Article 1 – Détermination de la Réserve Spéciale de Participation (RSP)

La participation est directement liée aux résultats financiers des Sociétés du Groupe incluses dans le périmètre d'application de l'accord. Le calcul des sommes qui pourront être distribuées aux salariés aura, par conséquent, un caractère aléatoire. Ces sommes ne constituent pas un élément du salaire et ne sauraient être considérées comme un avantage acquis.

Pour chaque exercice, le montant de la Réserve Spéciale de Participation est déterminé comme étant la somme arithmétique des réserves de participation calculées suivant la formule légale dans chacune des Sociétés, par application des dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du travail.

Pour chacune des Sociétés, la formule légale est la suivante :

$$\frac{1}{2} \left( B - \frac{5C}{100} \right) \times \left( \frac{S}{VA} \right) \text{ avec un minimum égal à } 0.$$

CV XC  
RSP 0.6 M G

Formule dans laquelle :

**B** : représente le **bénéfice net** réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les Sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C du Code général des impôts, diminué de l'impôt correspondant.

Le montant du bénéfice net est attesté par l'Inspecteur des Finances publiques ou par le contrôleur légal des comptes.

**C** : représente les **capitaux propres** comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Le montant des capitaux propres retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale est calculée, est attesté par l'Inspecteur des Finances publiques ou par le contrôleur légal des comptes. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

Le montant des capitaux propres, auquel est appliqué le taux de 5 % visé ci-dessus, est obtenu en retranchant des capitaux propres ceux investis à l'étranger, calculés prorata temporis, en cas d'investissement en cours d'année.

**S** : représente les **rémunérations** prises en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

**VA** : représente la **valeur ajoutée**, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel ; impôts ; taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ; charges financières ; dotations de l'exercice aux amortissements ; dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ; résultat courant avant impôts.

Le calcul de la RSP est effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul intervient dans le délai maximal d'un mois suivant la délivrance par l'Administration fiscale de l'attestation fixant le montant des bénéficiaires et celui des capitaux propres.

Pour l'application de cet article, il est fait expressément référence à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires définissant les paramètres de calcul de la Réserve Spéciale de Participation telle qu'elle est prévue par le droit commun. Toutes modifications ultérieures de ces dispositions s'appliqueront à la date d'effet de ces modifications, sans qu'il y ait lieu de procéder par voie d'avenant.

W X  
AGN 19  
06 M G L



## Article 2 – Montants des droits individuels

La répartition de la RSP entre les bénéficiaires est effectuée par utilisation conjointe des critères du salaire et du temps de présence, chaque critère étant appliqué à une sous masse distincte :

- 50 % du montant de la participation est réparti proportionnellement aux salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, tels que figurant sur la DSN (Déclaration Sociale Nominative), dans chaque Société au cours de l'exercice considéré sous réserve des limites suivantes :
  - Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire avec un minimum égal à 1,25 du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale et un maximum égal à 2,5 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. En cas d'année incomplète, le Plafond de la Sécurité Sociale est pris en compte à due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.
  - Pour les salariés effectuant des périodes indemnisées relatives au chômage partiel, à la maladie durant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à la maternité, à l'adoption, aux congés de paternité, aux accidents de travail et de trajet, à la maladie professionnelle, la rémunération prise en compte sera celle versée habituellement aux salariés.
- 50 % du montant de la participation est réparti proportionnellement au temps de présence de chaque bénéficiaire dans l'Entreprise au cours de l'exercice.

La durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice s'entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes...).

En outre, en application de l'article L.3324-6 du Code du travail, sont assimilées à des périodes de présence pour la répartition de l'intéressement :

- les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17, de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 et de congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 ;
- les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

De plus, en application de l'article R. 5122-11 du Code du travail, la totalité des heures chômées au titre de l'activité partielle est intégralement prise en compte dans l'appréciation de la durée de présence du salarié.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à 75 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, et en cas d'année incomplète du salarié dans l'entreprise, en due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.

CV XL M/G  
ABN PJ  
0.6

Les sommes qui, en application de la limite des 75 %, n'ont pu être distribuées, sont réparties entre les bénéficiaires non concernés par cette limite selon les mêmes modalités de répartition. Si un reliquat subsiste alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, les sommes qui ne peuvent être distribuées demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

## **CHAPITRE 2 : DESTINATION DES DROITS A PARTICIPATION**

En application des articles D. 3324-21-2 et D. 3324-25, les sommes correspondant aux droits à participation sont versées avant le 1<sup>er</sup> mai suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués.

### **Article 1 – Disponibilité légale immédiate**

Dans l'état actuel de la législation, les bénéficiaires peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours minimum à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, conformément aux modalités décrites à l'article 2, chapitre 3, titre 3.

Le salarié se verra directement verser le montant de la participation dès lors que le montant de celle-ci n'atteindra pas 80 € pour l'exercice considéré. Ce montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre du Travail, le dernier en date du 10 janvier 2001. Ce montant est soumis à l'impôt sur le revenu. L'entreprise l'intégrera donc au net fiscal déclaré au titre de la DSN (ou selon la législation en vigueur la norme de référence pour déclarer les données sociales de l'année).

### **Article 2 – Affectation des droits**

A défaut de demande de versement immédiat dans le délai de quinze jours minimum précité, les sommes constituant la RSP, sont après prélèvement des contributions obligatoires, affectées dans le Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe STELLANTIS (PEE), selon les conditions et modalités précisées dans le règlement afférent au dit plan.

Les sommes pourront être versées dans le Plan d'Epargne Actions Groupe (PEAG), ou dans le Plan d'Epargne Diversifié (PED) constitué de six Fonds dont un Fonds Solidaire. Le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise autorise ces affectations.

Chaque année, les salariés sont consultés au plus tard avant le 1<sup>er</sup> mai, pour l'expression de leur choix.

CV XL  
ASIN 19  
OC  
MIG

### **Article 3 – Exercice de l’option**

Lors de la répartition de chaque nouvelle RSP, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les bénéficiaires pourront opter pour le ou les modes de placement exposés ci-avant. Pour ce faire, l'entreprise remettra ou adressera à chaque bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée au PED, sur le FCPE Placement Epargne Monétaire.

### **Article 4 – Durée de l’indisponibilité**

Conformément à la loi, si le bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé à l'article 2 du présent chapitre, les droits constitués au profit du bénéficiaire ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués. Ces droits peuvent faire l'objet d'une levée anticipée de l'indisponibilité avant ce délai de 5 ans, en application des règles légales ou réglementaires existantes.

CV XC  
ADN 17  
06 MLC ←

## TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1 : PRISE D'EFFET ET DUREE

#### Article 1 – Durée

Le présent accord est un accord à durée déterminée conclu pour une durée d'un an conformément à l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020. Il s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et portera sur l'exercice 2021.

#### Article 2 – Dénonciation ou révision

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion. La dénonciation sera alors notifiée, par l'une ou l'autre des parties, à la DREETS.

Le présent accord peut être révisé pendant sa période d'application par voie d'avenant conclu à l'unanimité de ses parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion au cas où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Les parties s'entendent sur le fait que le présent accord est composé de titres différents et que chacun d'entre eux est divisible, elles pourront ainsi dénoncer ou réviser une partie de cet accord sans que cela ne le rende inapplicable ou invalide.

A l'issue de la période d'application, le présent accord ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

### CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à :

- l'ensemble des salariés de la Société STELLANTIS N.V. SUCCURSALE FRANCE, ainsi que tout nouvel établissement créé au sein de la Société STELLANTIS N.V. en France .
- l'ensemble des salariés de la Société PSA AUTOMOBILES S.A..

#### Article 2 – Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du dispositif d'intéressement et de participation tous les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté au sein des Sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord.

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul, soit les douze mois qui la précèdent dans le Groupe.

Cette notion d'ancienneté est une notion d'appartenance sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, soient déduites (comme par exemple les congés payés, congés maternité, congés paternité, suspension suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou non professionnelle, ...).

CV XC  
MGN 0.6 M G

## CHAPITRE 3 : SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DES SALARIES

### Article 1 – Suivi de l'accord

La Direction de chaque Société présentera à son CSEC ou à son CSE :

- un suivi de l'avancement des réalisations par rapport aux cibles fixées dans le dispositif d'intéressement.
- un suivi, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, de l'accord de participation pour l'exercice clos.

Cette présentation comprend principalement un rapport comportant les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation des salariés pour l'exercice écoulé.

### Article 2 – Information collective et individuelle

Dès le mois qui suivra sa signature, le présent accord sera diffusé aux Organisations Syndicales représentatives au niveau de chaque Société concernée et porté à la connaissance des salariés.

Une note d'information sera communiquée à tous les salariés des Sociétés et indiquera les principes et modalités d'application de l'intéressement et de la participation. Chaque bénéficiaire reçoit, lors de la répartition, une information comprenant, entre autres, les principaux éléments nécessaires pour comprendre le calcul des droits acquis, au titre de l'intéressement et de la participation, les options ouvertes aux bénéficiaires et les dates de disponibilité et le délai visé à l'article 1, chapitre 2, titre 2 ci-avant dans lequel il peut formuler sa demande.

Pour la participation et l'intéressement, cette information sera effectuée auprès de chaque bénéficiaire par le biais d'un bulletin d'option visé à l'article 3, chapitre 2, titre 2.

En application des articles R. 3324-21-1 et R3313-12 du Code du travail, le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi du bulletin d'option (date figurant sur ledit bulletin). Le délai visé à l'article 1, chapitre 2, titre 2, laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

### Article 3 – Paiement pour les salariés ayant quitté l'entreprise

Dans l'hypothèse où un salarié quitte l'entreprise pour un motif quelconque et qu'il est créancier de sommes et de valeurs mobilières dans le cadre de l'épargne salariale, de l'intéressement et de la participation aux résultats, un « état récapitulatif » lui sera remis.

En cas de départ d'un salarié, pour quelque motif que ce soit, celui-ci devra, en même temps qu'il recevra le règlement de son salaire, faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être envoyée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, la somme correspondante sera tenue à sa disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement, puis remise à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra la réclamer jusqu'au terme d'un délai de trente ans. A l'expiration de ce délai, ces sommes sont versées au Fonds de Solidarité vieillesse en application de l'article L.135-3 10 bis du Code de la Sécurité Sociale.

CV XC  
M.G. L

#### **CHAPITRE 4 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à la participation ou l'intéressement des salariés à l'entreprise, seront réglées selon les procédures ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de mettre en œuvre une procédure de recours amiable. A défaut de conciliation, les parties auront la possibilité de saisir le Tribunal Judiciaire de VERSAILLES.

#### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES – DEPOT – PUBLICITE**

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la DREETS et au greffe du Conseil de Prud'hommes.

CV XC  
RSEN 06  
MIG

**ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTERESSEMENT  
PSA Automobiles SA - STELLANTIS NV Succursale France**

Pour la Direction de PSA AUTOMOBILES S.A.  
Monsieur Xavier CHEREAU



Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation

Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Madame Christine VIRASSAMY

CGT

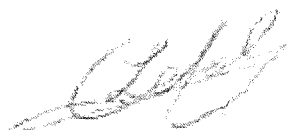
Monsieur Jean-Pierre MERCIER

CFE-CGC




Monsieur Anh-Quan NGUYEN

FO



Monsieur Olivier LEFEBVRE

CFTC

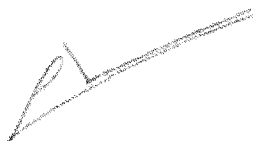


Monsieur Franck DON

Fait à Poissy le 29 juin 2021

**ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTERESSEMENT  
PSA Automobiles SA - STELLANTIS NV Succursale France**

Pour la Direction de STELLANTIS NV SUCCURSALE FRANCE  
Monsieur Xavier CHEREAU



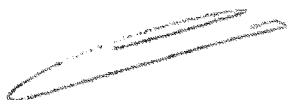
Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation

Pour les Organisations Syndicales

CFE-CGC  
Madame Laurence COLIN



CFTC  
Madame Carole COUSIN



SIA-GSEA  
Monsieur Didier MONTANT



Fait à Vélizy le 29 juin 2021